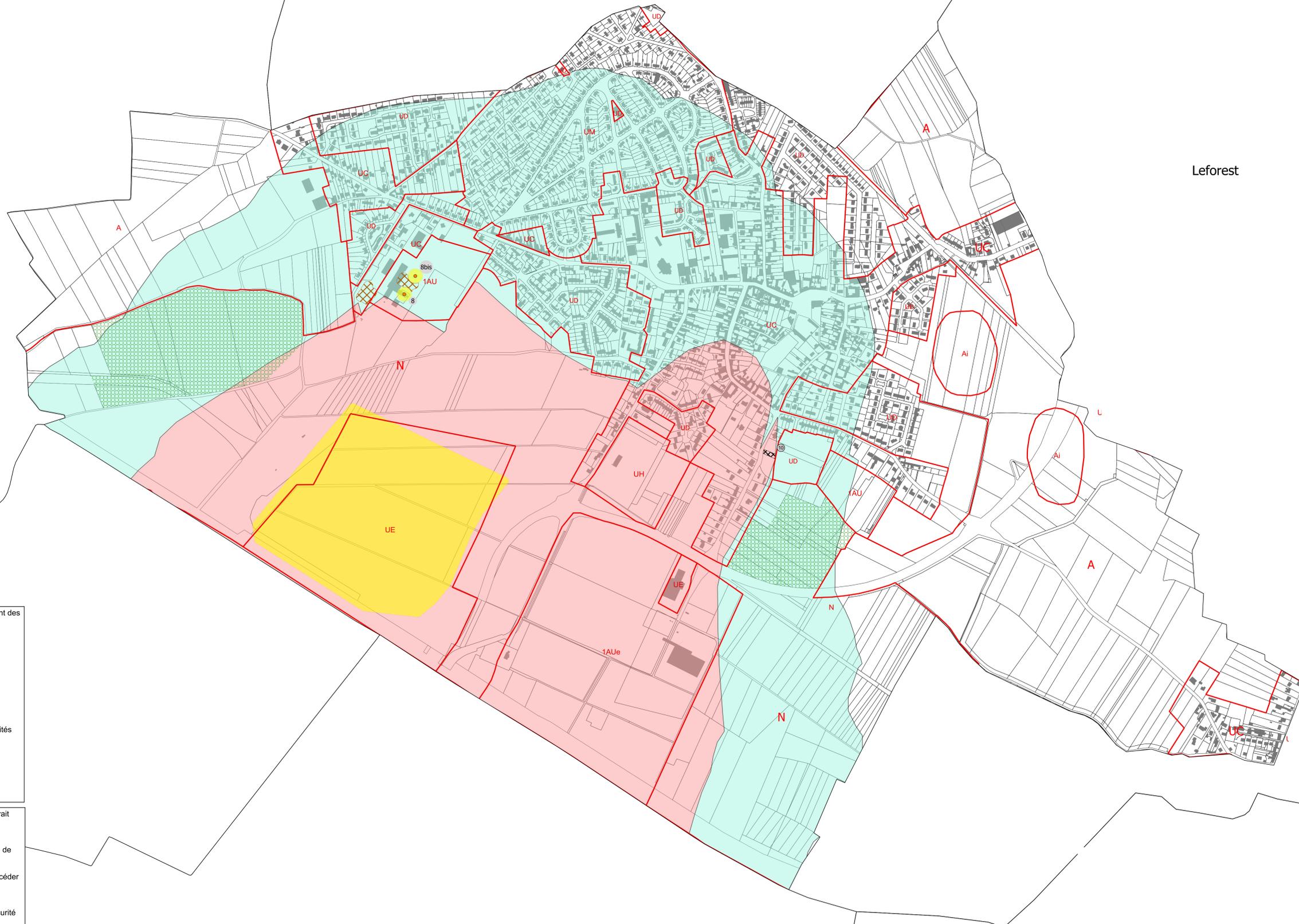




Fourges

Leforest



Légende

PRESCRIPTIONS

- Espaces boisés classés (au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du code de l'Urbanisme)
- Eléments de patrimoine bâti isolé à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

PIG METALEUROP (au titre de l'article R151-31 2° du Code de l'Urbanisme)

- Z1 : 1000mg de Pb
- Z2 : 500 mg de Pb

Aleas miniers / type d'instabilité

- Puits de mines
- Secteur inconstructible
- Secteur soumis à des aléas miniers, où il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

UC : Zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développée long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales

UD : Zone urbaine correspondant notamment aux cités minières et aux opérations d'urbanisme planifiées

UE : Zone d'activité économique

UH : Zone réservée aux équipements d'intérêt public

UM : Zone urbaine correspondant aux cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

1AU : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme pour l'habitation

1AUe : Zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme pour des activités économiques

A : Zone exclusivement agricole

Ai : Secteur de la zone A à risque d'inondation

N : Zone naturelle protégée

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des argiles. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est concernée par la présence de carrières et cavités souterraines. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages de reconnaissance préalablement à toute construction.

La commune est concernée par la présence de remontées de nappes phréatiques. Il est recommandé de procéder à des sondages de sol préalablement à toute construction.

Dans le cas d'un risque connu et localisé par l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme, il pourra faire application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour imposer des prescriptions qui assureraient la sécurité des biens et des personnes.